

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1 AVRIL 2021

Délibération n° 2021-022- DC

<p>Date d'affichage : Le 8 avril 2021</p> <p>Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 63 Excusé(s) : 8 Dont représenté(s) : 6 Absent(s) : 10</p> <p>Nombre de votants : 69 -----</p> <p>Secrétaires de séance :</p> <p><i>Jacqueline TARDIVEL - Grégory PIERRE</i></p>	<p>Le premier avril deux mille vingt et un à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis en Visioconférence, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le vingt quatre mars deux mille vingt et un.</p> <p>Présents : (63) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Thierry MORISSET, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Alain BOURDIN, Eric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Laurence CAILLAUD, Bertrand CHANDOUINEAU, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Stéphanie ELIE, Colette GAGNEUX, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Claudie MARCHAND, Marc-Antoine NERON, Noéli NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Patricia VILLARME.</p> <p>Dont suppléé(s) remplacé(s) :</p> <p>Excusés : (8) Pierre de BOUTRAY, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Didier HUCHEDÉ, Benoit LAMY, Géraldine LE COZ, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON</p> <p>Dont excusés ayant donné pouvoir : (6) Christophe CARDET à Jackie GOULET, Gaëlle FAURE à Astrid LELIEVRE, Didier HUCHEDÉ à Isabelle DEVAUX, Géraldine LE COZ à Bruno PROD'HOMME, Nathalie LIEBAULT à Noël NERON, Nathalie MORON à Michel PATTEE.</p> <p>Absents : (10) Jean-Philippe RETIF, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX, Gilles TALLUAU, Emmanuel BRAULT, Marie-Luce DURAND, Dominique GACHET, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU</p>
---	--

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR " SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT " (PLUI SLD) - COMMUNE DE PARNAY - LIEU-DIT CHAMPS DE LA MOTTE - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

Genèse du projet

Depuis 2018, la société Third Step Energie (TSE) étudie en concertation avec la commune de Parnay, la Communauté d'Agglomération et les acteurs du territoire, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une propriété d'un seul tenant d'une cinquantaine d'hectares en déprise agricole au sud de Parnay à proximité des carrières de Champigny.

TSE est un spécialiste français du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol créée en 2013 et basée à Sophia Antipolis (Alpes Maritimes). Elle exploite un parc de 14 centrales solaires au sol (92 MW) et de grandes toitures (23 MW) d'une puissance cumulée de 115 MW. Elle construit actuellement la seconde plus grande centrale solaire de France à Marville dans la Meuse (260,60 millions d'euros d'investissement sur un site de 115 ha pour une production de 156 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 23.000 habitants).

Après des premiers échanges avec le propriétaire et des exploitants agricoles susceptibles d'exploiter les terrains après aménagement (éleveur ovin et apiculteur), le projet a été présenté au Conseil Municipal de Parnay qui a délibéré en faveur de la poursuite du projet les 06/02 et 19/12/2019.

Après confirmation de la Communauté d'Agglomération, la société a engagé les études environnementales (impact) et agricoles (compensation).

Cadre réglementaire

En janvier 2020, des rencontres ont eu lieu avec les services de l'Etat (DDT, DREAL) et la Chambre d'Agriculture pour un cadrage réglementaire et la prise en compte des attentes.

TSE a échangé avec la collectivité dans le cadre de l'élaboration du PLU « SLD ». Lors de son arrêt en septembre 2019 un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole a été délimité pour accueillir le projet. Néanmoins les avis sur cette proposition ont été défavorables de la part du Préfet de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans l'attente des conclusions des études d'impact environnemental et de compensation agricole. En conséquence, le site a été classé à l'approbation du PLU « SLD » en mars 2020 en zone agricole, laquelle autorise les équipements d'intérêt collectif au nombre desquels on compte les installations de production d'énergies renouvelables compatibles avec la vocation agricole.

Accusé de réception en préfecture
N° 2020-11574
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de dépôt : 04/04/2021

Le pôle énergies renouvelables animé par le Préfet, qui rassemble la DDT, la DREAL, l'ICPE, l'ADEME, le SDISS, l'Aviation militaire, l'ABF et le PNR, a été consulté le 03 Juillet 2020 pour un cadrage réglementaire ainsi que la Chambre d'Agriculture.

Aujourd'hui les études environnementales et agricoles sont en voie d'achèvement et concluantes.

L'étude d'impact environnemental a conduit à ramener le projet de 53 à 41 ha pour préserver les zones humides et les habitats naturels à forts enjeux pour la biodiversité.

L'étude agricole démontre la faible valeur agronomique des sols et propose au-delà de la gestion raisonnée du site (entretien mécanique, pâturage ovin, apiculture) une mesure de compensation agricole collective au bénéfice du Syndicat des Producteurs de Saumur-Champigny estimée à 188 000 euros.

Par ailleurs, à la fin de l'exploitation (minimum 40 ans) le démantèlement est prévu, aux frais exclusifs de TSE qui est tenu de constituer une garantie de démantèlement. L'ensemble du matériel sera démonté et évacué de façon à restituer le terrain dans son état d'origine. Dès la fin de construction du parc photovoltaïque, le sol pourra être remis en culture ou la végétation spontanée pourra librement le coloniser, aucun produit phytosanitaire n'ayant été utilisé pour l'entretien de la prairie pendant l'exploitation, celui-ci étant assuré par fauche mécanique et pâturage ovin.

Intérêt général du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 50 MW va permettre la production d'énergie renouvelable correspondant à l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 13 000 personnes contribuant ainsi à la réduction de la production des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies fossiles et nucléaire. Il présente donc un intérêt général.

Au surplus, à la demande de la Communauté d'Agglomération, le porteur de projet s'est engagé à mettre en place un financement participatif obligatoire impliquant les habitants du territoire avec une rémunération brute annuelle d'environ 4%/an sur 5 ans et un engagement de rachat par la société TSE à l'échéance.

Ce projet générera des revenus estimés pour les collectivités à :

- pour la commune : taxe d'aménagement générée par le permis de construire de l'ordre de 56 000€ et annuellement la taxe foncière de l'ordre de 41 000€,
- pour la Communauté d'Agglomération : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 39 000€/an et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) 83 000€/an,
- et pour le Département : IFER 83 000€/an.

Enfin, Il participera à la dynamique économique locale en phase de chantier puis d'exploitation.

Dans le cadre de sa compétence « contribution à la transition énergétique » et de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Saumur Val de Loire ne peut que l'encourager.

Si le statut d'équipement d'intérêt collectif reconnu par la jurisprudence et la compatibilité avec la vocation agricole démontrée par l'étude permettrait au Préfet de délivrer l'autorisation, le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur *la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de centrales photovoltaïques au sol* édicté par la Commission de Régulation de l'Energie exige pour être éligible aux tarifs de rachat que :

a) le terrain d'implantation se situe sur une **zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque »** (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L.211-1 et l'article R211-108 du Code de l'Environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.

En conséquence, pour permettre au projet de se réaliser, il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi « SLD » approuvé en mars 2020 par la délimitation d'un STECAL important mention « énergie renouvelable » correspondant au périmètre de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
le 20/04/2021 à 10h22 par M. GUYOT
Date de télétransmission : 07/04/2021
Site de notification

Ni la valeur agronomique des sols, ni les cultures résiduelles ni l'opportunité d'y permettre la construction de bâtiments d'exploitation ne justifient son maintien en zone agricole comme le démontre l'étude de compensation. Les premières conclusions de l'étude d'impact qui mettent en avant la présence de zones humides et de biodiversité évitées par le projet justifient par ailleurs leur classement en zone N naturelle protégée.

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de constructions.

Lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure s'impose quand il est nécessaire de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU) ou susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Bien que ce ne soit pas le cas, sauf pour la réduction de la zone agricole au profit de la zone naturelle, il apparaît opportun de recourir à la procédure de déclaration de projet pour la création du STECAL notamment pour associer en amont les personnes publiques associées (Etat, Région, Département, chambres consulaires et PNR) et soumettre à la même enquête préfectorale à la fois l'évolution du PLUi et le projet qui la rend nécessaire.

La procédure débute par la présente délibération du Conseil communautaire prenant en compte le projet, prescrivant la procédure et chargeant le Président de la mettre en œuvre.

L'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour avis au vu de l'étude d'impact sur les incidences sur l'environnement produite par le porteur de projet.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi « SLD » fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées afin d'y apporter le cas échéant les évolutions nécessaires et recueillir leur avis.

Le dossier sera soumis à enquête publique unique organisée par la Préfecture, laquelle portera à la fois sur le permis de construire, sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi. Il sera ensuite éventuellement modifié pour tenir compte des observations, propositions et contre-propositions du public soumis à l'avis de la commune de Parnay puis à l'approbation du Conseil communautaire, la mise en compatibilité du PLUi étant un préalable à la délivrance du permis par le Préfet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, R104-8 et suivants et L153-54 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5217-2, I alinéa 2° ;

Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois approuvé le 17 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » approuvé le 05 Mars 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210407-2021-022-DC-A-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Parnay en date du 19 Décembre 2019 prenant en considération l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur son territoire au lieu-dit Champs de la Motte,

Considérant la présentation du projet et de ses incidences sur le PLUi « SLD » au groupe de travail évolutions des PLU du 21 Janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 02 Mars 2021 ;

Considérant l'intérêt général que présente la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay tant d'un point de vue environnemental qu'économique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ENGAGER** une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay emportant la mise compatibilité du PLUi SLD,

- **De DEMANDER** au Président de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure,

La présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Parnay ainsi qu'au siège de la communauté et publié au recueil des actes administratif de la Communauté d'Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 69 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture : 07 AVR. 2021

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture : 07 AVR. 2021

Insertion au RAA du 1er trimestre 2021

Jackie GOULET

Matière de l'acte	2. Urbanisme	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols 2.2.6 Autres
-------------------	--------------	---

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »